



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n° 2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Didier-de-Formans (01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2250

Décision du 3 août 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2250, présentée le 3 juin 2021 par la commune de Saint-Didier-de-Formans, relative à la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier-de-Formans compte 1 997 habitants¹, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,9 % de 2013 à 2018, qu'elle s'étend sur une superficie de 660 hectares ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes, au sein duquel elle est classée dans la catégorie « pôle de proximité Sud », soit l'échelon intermédiaire de l'armature du Scot, pour lequel ce dernier prévoit une densité d'environ 20 logements par hectare ;

Considérant que le projet a pour objet :

- suite à l'aboutissement de la réflexion menée dans le cadre de la démarche de périmètre d'étude du secteur central de la commune, de :
 - modifier le classement de certains secteurs en :
 - reclassant un secteur « UL » de 0,3 hectares en zone « UA » ;
 - reclassant un secteur « UB » de 0,1 hectares en zone « UA » ;
 - supprimer les emplacements réservés n° 1, 5 et 7 ;
 - réduire l'emplacement réservé n° 2 ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 « Quartier futur collège² » prévue sur un tènement de 0,55 ha:
 - en diminuant la densité prévue, en passant d'environ 25 logements par hectare à 12,5 logements

1 [Données INSEE.](#)

2 Le projet de collège et de gymnase a fait l'objet de l'avis [n°2020-ARA-AP-985 de l'Autorité environnementale.](#)

- par hectare ;
 - en augmentant le nombre de places de stationnement de deux à trois places par logement, dont deux places minimum à l'extérieur ;
 - en augmentant le nombre de places de stationnement visiteurs de 0,5 à une place par logement,
- la modification des modalités de phasage des OAP :
 - en repoussant à 2026 l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°5 et à 2028, celle des OAP n°3 et n°4 ;
 - en permettant une ouverture à l'urbanisation plus rapide des OAP n°6 et 7, en supprimant la condition de gestion des eaux pluviales commune avec le projet de collège ;
- la modification du règlement écrit :
 - en rédigeant sous forme de tableaux les usages interdits, autorisés ou admis sous conditions ;
 - en précisant qu'en zone agricole « A » et naturelle « N », le nombre d'annexes des bâtiments d'habitation est limité à deux par tènement ;
 - en précisant les surfaces relatives aux aires de retournement ;
 - en prévoyant la mise en place de cheminements réservés aux modes doux dans les opérations d'ensemble ;
 - en modifiant les prescriptions relatives aux implantations par rapport aux limites séparatives ;
 - en précisant les modalités de calcul du coefficient d'emprise au sol ;
 - en précisant les modalités relatives aux projets améliorant les performances environnementales et énergétiques ;
 - en précisant des prescriptions relatives aux caractéristiques architecturales des façades, toitures, ainsi que des clôtures ;
 - en rédigeant de nouvelles dispositions relatives aux surfaces éco-aménagées, introduisant des critères de coefficient de plein terre et de coefficient de biotope ;
 - en augmentant le nombre de places de stationnement :
 - de deux à trois places de stationnement par habitation, dont deux places minimum à l'extérieur ;
 - de 0,5 à une place de stationnement par habitation, au titre du stationnement visiteur ;

Considérant que :

- les modifications apportées à l'OAP n° 6 réduisent la densité localement, tout en maintenant globalement la densité moyenne prévue par le Scot sur les communes « pole de proximité sud » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-de-Formans (Ain), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2250, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

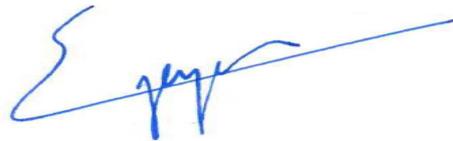
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable

sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc Ezerzer', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).